



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 86 - 5 décembre 2016

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-JSVA-2016321-0001 – Arrêté relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – Promotion du 1 ^{er} janvier 2017	4
DDCSPP-JSVA-2016321-0002 – Arrêté relatif à l'attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports – Promotion du 1 ^{er} janvier 2017	6

DDFIP

DDFIP102016340-0001 – Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'AUBE	7
---	---

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI20163335-0001 – Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'ARSONVAL et JAUCOURT	8
DCDL-BCLI20163335-0002 – Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de COURSAN en OTHE	11
DCDL-BCLI20163335-0003 – Dissolution du syndicat de distribution d'eau potable de SAINT GERMAIN/SAINT POUANGE	14
DCDL-BCLI20163335-0004 – Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des sources de la BARBUISE	17
DCDL-BCLI20163335-0005 – Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de BRIENNE le CHATEAU	20
DCDL-BCLI20163335-0006 – Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de CHASEREY/ETOURVY	23
DCDL-BCLI20163335-0007 – Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve.....	26
DCDL-BCLI20163335-0008 – Dissolution du syndicat des eaux du Plateau de la Craise	29
DCDL-BCLI20163335-0009 – Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'EGUILLY sous BOIS/VITRY le CROISE	32
DCDL-BCLI20163335-0010 – Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT PARRÉS aux TERTRES – VILLECHETIF	35
DCDL-BCLI20163335-0011 – Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de VANLAY	38
DCDL-BCLI20163335-0012 – Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de ROUILLY SACEY.....	41
DCDL-BCLI20163335-0013 – Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de SAINT JULIEN les VILLAS, ROSIERES et BREVIANDES	44
DCDL-BCLI20163335-0014 – Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ARRENTIERES-ENGENTE	47
DCDL-BCLI20163335-0015 – Dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT MESMIN	50
DCDL-BCLI20163335-0016 – Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BALNOT la GRANGE/MAISONS les CHAOURCE	53

DCDL-BCLI2016335-0017 – Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de MONTIGNY les MONTS	56
DCDL-BCLI2016335-0018 – Dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de BAGNEUX la FOSSE, BRAGELOGNE-BEAUVOIR	59
DCDL-BCLI2016335-0019 – Dissolution du syndicat de distribution d'eau potable de LOCHES sur OURCE/LANDREVILLE	62
DCDL-BCLI2016335-0020 – Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable d'ARRELLES, VILLIERS sous PRASLIN	65
DCDL-BCLI2016336-0001 – Arrêté portant fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys	68
DCDL-BCLI2016336-0003 – Arrêté portant fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes : Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de BUCEY-EN-OTHE, ESTISSAC, FONTVANNES, MESSON, PRUGNY ET VAUCHASSIS.....	80
DCDL-BCLI2016336-0004 – Dissolution du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'ARCIS-sur-AUBE	88
DCDL-BCLI2016340-0001 – Composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube – Arrêté modificatif fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de PLANCY l'ABBAYE.....	91
<u>Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques</u>	
BERTI2016337-0001 – Arrêté relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la société MARIE MARBRERIE FLAVIE FUNERAIRE LA CHAPELLE à LA CHAPELLE SAINT LUC.....	93
BERTI2016337-0002 – Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017	95
BERTI2016340-0001 – Arrêté relatif à la modification de gérance et de siège social de la SARL ALIZES FUNERAIRE à SAINT ANDRE les VERGERS	97
BERTI2016340-0002 – Arrêté relatif au retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ALIZES FUNERAIRE situé à BAR-sur-SEINE	99
BERTI2016340-0003 – Arrêté relatif au retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ALIZES FUNERAIRE situé à ROMILLY sur SEINE	100
BERTI2016340-0004 – Arrêté relatif au retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ALIZES FUNERAIRE situé à TROYES	101



PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2016321-0001
relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 1er janvier 2017

La Préfète de l'Aube,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médailles de la jeunesse et des sports.

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRETE :

Article 1:

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

M. Didier AUDIGE	né le 05/06/1953 à Civray de Touraine (37) Domicilié 15 rue Pasteur – 10440 La Rivière de Corps
M. Jean-François BARSOT	né le 21/06/1953 à Baroville (10) Domicilié 3 rue Mermoz – 10280 Fontaine les Grès
M. Jean-Luc BERTHELOT	né le 08/07/1954 à Chalette sur Voire (10) Domicilié 7 rue Honoré Legrand – 10500 Chalette sur Voire

M. Jean-Aimé BEURY	né le 24/12/1963 à Troyes (10) Domicilié 118 bis avenue Wilson – 10120 St André les Vergers
M. Claude CHARVOT	né le 29/08/1952 à Neuville sur Seine (10) Domicilié 30 route de Maizières – 10600 Savières
M. Yannic CUISIN	né le 05/03/1946 à Villechétif (10) Domicilié 2 chemin des mercières – Belley – 10410 Villechétif
Mme Béatrice DE SOUZA née BOTZ	née le 13/02/1956 à Bar sur Aube (10) Domiciliée 10 rue Maurice Marinot – 10000 Troyes
Mme Claire HAGER née THIEBLEMONT	née le 31/07/1934 à Reims (51) Domiciliée 45 rue Henri Dunant – 10800 St Julien les Villas
Mme Evelyne MARTINACHE	née le 30/10/1955 à Mulhouse (68) Domiciliée 42 rue Chevalier – 10600 Merges
M. Maurice OTTO	né le 08/01/1932 à Troyes (10) Domicilié 69 rue Lamartine – Sainte Savine
M. Claude PETIT	né le 08/07/1946 à Rigny le Ferron (10) Domicilié 33 rue Jean Verrier – 10450 Bréviandes
M. Claude SZYMCZAK	né le 24/04/1939 à Troyes (10) Domicilié 3 rue des ponts – 10800 Isle Aumont
M. Francis VOGEL	né le 19/06/1961 à Troyes (10) Domicilié 18 rue Louis Gravelle – 10800 St Julien les Villas

Article 2:

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 16 novembre 2016
La Préfète,



Isabelle DILHAC





PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2016321-0002
relatif à l'attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2017

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n°88-112 du 22 avril 1988 (jeunesse et sports) sur la création de la lettre de félicitations.

Sur proposition de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

ARRETE :

Article 1:

La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports est décernée à :

Mme Francine HOFFER	née le 26/12/1954 à Troyes (10)
née BIHL	Domiciliée 12 route des pointes – Belley – 10410 VILLECHETIF
Mme Jocelyne MARTIN	née le 26/02/1960 à Chalons en Champagne (51)
	Domiciliée 10 rue Nungesser – 10300 SAINTE SAVINE

Article 2:

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Troyes, le 16 novembre 2016
La Préfète,

Isabelle DILHAC



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2016340-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances
publiques de l'AUBE

Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BMG 2016186-0003 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube seront fermés à titre exceptionnel les 26 mai et 14 août 2017 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Troyes, le 5 décembre 2016



Dominique GONTARD


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable d'Arsonval et
Jaucourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1937 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016326-0001 du 21 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le règlement du service de distribution et des concessions d'eau dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 21 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016326-0001 du 21 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt, à compter du 31 décembre 2016, est annulé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 21 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 4 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Arsonval et Jaucourt, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la
région de Coursan-en-Othe**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1934 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Coursan-en-Othe et Racines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55-3958 du 8 décembre 1955 portant rattachement de la commune de Courtaoult à l'exclusion des hameaux de Mesnil et de Grand Champ audit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'études en vue de l'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-112 du 16 janvier 1965 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-2407 A du 13 août 1992 et n° 98-098 A du 14 janvier 1998 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe

Considérant la délibération du 4 mai 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 4 mai 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coursan-en-Othe, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0003

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat de distribution
d'eau potable de Saint-Germain/
Saint-Pouange**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50-2259 du 2 décembre 1950 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1952 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 71-2868 du 4 mai 1971, n° 92-3566 A du 18 novembre 1992 et n° 06-3471 du 11 août 2006 portant modifications statutaires du syndicat de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange ;

Considérant la délibération du 29 juin 2016 du comité syndical de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 29 juin 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat de distribution d'eau potable de Saint-Germain/Saint-Pouange, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable des sources de la
Barbuise**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1934 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Luyères et Assencières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1941 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Luyères et Assencières" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-1796 du 13 juin 1953 portant rattachement des communes de Charmont-sous-Barbuise et Fontaine-Luyères audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-1327 du 12 mars 1969 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable des sources de la Barbuise" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1223 A du 12 avril 2000 portant modifications statutaires du syndicat d'alimentation en eau potable des sources de la Barbuise ;

Considérant la délibération du 21 septembre 2016 du comité syndical d'alimentation en eau potable des sources de la Barbuise sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable des sources de la Barbuise ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable des sources de la Barbuise ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable des sources de la Barbuise est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 21 septembre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable des sources de la Barbuise, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0005

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable de la région de
Brienne-le-Château**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1935 portant création du syndicat d'étude pour l'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1946 portant rattachement des communes de la Chaise et Crespy-le-Neuf audit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015271-0001 du 28 septembre 2015 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 28 septembre 2016 du comité syndical d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 28 septembre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement de la redevance eau potable due au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Brienne-le-Château, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0006

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de
Chaserey/Etourvy**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-19 du 3 janvier 1962 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de Chaserey et d'Etourvy ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 64-2997 du 22 août 1964, n° 90-191 A du 22 janvier 1990 et n° 98-821 A du 12 mars 1998 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy" ;

Considérant la délibération du 1er octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 1er octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0007

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la
Vallée de la Marve**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-436 du 9 février 1965 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 67-178 du 12 janvier 1967, du 18 novembre 1992 et n° 96-2727 A du 23 août 1996 portant modifications statutaires et transformant le syndicat en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-040 A du 8 janvier 1998 et n° 2013317-0007 du 13 novembre 2013 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve ;

Considérant la délibération du 5 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 5 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Marve, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0008

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat des eaux du
Plateau de la Craise**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2983 du 12 mai 1971 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Faux-Villecerf et Prunay-Belleville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-4176 du 6 août 1976 portant rattachement de la commune de Villadin audit syndicat et sa transformation en "syndicat des eaux du Plateau de la Craise" ;

Considérant la délibération du 5 octobre 2016 du comité syndical des eaux du Plateau de la Craise sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat des eaux du Plateau de la Craise ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat des eaux du Plateau de la Craise ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat des eaux du Plateau de la Craise est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 5 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et le président du syndicat des eaux du Plateau de la Craie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0009

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable des communes
d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-BAE/3 du 11 février 1947 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Vitry-le-Croisé et Eguilly-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54-2175 du 17 juillet 1954 portant modifications statutaires et transformant le syndicat en "syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé" ;

Considérant la délibération du 6 octobre 2016 du comité syndical d'alimentation en eau potable des communes d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 6 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Eguilly-sous-Bois/Vitry-le-Croisé, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0010

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de
Saint-Parres-aux-Tertres - Villechétif**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1935 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de Saint-Parres-aux-Tertres et Villechétif ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 184 B.A.E.-2 du 22 avril 1949 et n° 04-2631 du 29 juin 2004 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Parres-aux-Tertres - Villechétif " ;

Considérant la délibération du 7 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Parres-aux-Tertres - Villechétif sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Parres-aux-Tertres - Villechétif ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Parres-aux-Tertres - Villechétif ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Parres-aux-Tertres - Villechétif est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 7 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Parres-aux-Tertres - Villechétif, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0011

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la
région de Vanlay**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55-2238 du 12 juillet 1955 portant création du syndicat intercommunal d'études en vue de l'alimentation en eau potable de Vanlay/Turgy/Vallières et la Loge-Pomblin ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 56-724 du 8 mars 1956 et n° 63-643 du 18 février 1963 portant respectivement rattachement des communes des Granges, Lagesse, Cussangy, Prusy et Chesley (pour le hameau du Châtelier) audit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vanlay" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 66-4041 du 28 juillet 1966, n° 70-4932 du 3 septembre 1970 et n° 77-732 du 16 février 1977 portant respectivement rattachement des communes de Chaource (pour les écarts Ouest et Nord), les Loges-Margueron et Metz-Robert et modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 78-3356 du 12 juillet 1978 et n° 80-3376 du 25 juin 1980 portant rattachement des communes de Chaource et de Coussegrey au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vanlay ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-3567 A du 18 novembre 1992, n° 99-2274 A du 21 juin 1999 n° 05-0324 du 1er février 2005, n° 2012016-0025 du 16 janvier 2012 et n° 2014090-0003 du 31 mars 2014 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 12 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vanlay sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vanlay ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vanlay ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vanlay est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 12 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vanlay, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0012

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable de la région de
Rouilly-Sacey**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1933 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Rouilly-Sacey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50-1258 du 5 juillet 1950 autorisant le rattachement de la commune de Géraudot audit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 53-2359 du 28 juillet 1953 et n° 90-1272 A du 26 avril 1990 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Rouilly-Sacey" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-737 A du 12 mars 1997 et n° 99-3533 A du 23 septembre 1999 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 13 octobre 2016 du comité syndical d'alimentation en eau potable de la région de Rouilly-Sacey sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Rouilly-Sacey ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Rouilly-Sacey ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Rouilly-Sacey est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 13 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Rouilly-Sacey, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0013

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable des communes de
Saint-Julien-les-Villas, Rosières et
Bréviandes**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1946 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Bréviandes, Saint-Julien-les-Villas et Rosières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 315 B.A.E.-2 du 30 juillet 1949 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières et Bréviandes" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 90-843 A du 21 mars 1990, n° 02-3795 A du 2 octobre 2002 et n° 06-2558 du 22 juin 2006 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 17 octobre 2016 du comité syndical d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières et Bréviandes sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières et Bréviandes ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières et Bréviandes ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières et Bréviandes est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 17 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes de Saint-Julien-les-Villas, Rosières et Bréviandes, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0014

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable
d'Arrentières-Engente**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58/940 du 28 mars 1958 portant création du syndicat intercommunal d'étude en vue de l'alimentation en eau potable d'Engente et Arrentières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-3546 du 10 octobre 1964 portant modifications statutaires et transformant ledit syndicat en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arrentières-Engente" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 95-2368 A du 2 août 1995 et n° 99-238 A du 29 janvier 1999 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 20 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arrentières-Engente sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arrentières-Engente ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arrentières-Engente ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arrentières-Engente est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 20 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Arrentières-Engente, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0015

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la
région de Saint-Mesmin**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-2505 du 29 août 1960 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Saint-Mesmin ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 63-510 du 11 mars 1963 et n° 64-3689 du 20 octobre 1964 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Mesmin" ;

Considérant la délibération du 24 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Mesmin sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Mesmin ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Mesmin ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Mesmin est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 24 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Mesmin, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0016

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de Balnot-la-
Grange/Maisons-lès-Chaource**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le règlement du service de distribution et des concessions d'eau du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Balnot-la-Grange/Maisons-lès-Chaource approuvé par le préfet le 23 mai 1951 ;

Considérant la délibération du 26 octobre 2016 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau de Balnot-la-Grange/Maisons-lès-Chaource sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Balnot-la-Grange/Maisons-lès-Chaource ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Balnot-la-Grange/Maisons-lès-Chaource ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Balnot-la-Grange/ Maisons-lès-Chaource est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 26 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Balnot-la-Grange/Maisons-lès-Chaource, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0017

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable de la région de
Montigny-les-Monts**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1935 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Montigny-les-Monts ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 52-3220 du 15 novembre 1952, n° 92-3680 A du 26 novembre 1992 et n° 98-010 A du 6 janvier 1998 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Montigny-les-Monts" ;

Considérant la délibération du 27 octobre 2016 du comité syndical d'alimentation en eau potable de la région de Montigny-les-Monts sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Montigny-les-Monts ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Montigny-les-Monts ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Montigny-les-Monts est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 27 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement de la redevance eau potable due au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Montigny-les-Monts, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0018

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
de distribution d'eau potable de
Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-922 A du 25 mars 1996 portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 96-2196 A du 3 juillet 1996 et n° 97-4721 A du 24 décembre 1997 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 31 octobre 2016 du comité syndical intercommunal de distribution d'eau potable de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 31 octobre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement de la redevance eau potable due au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0019

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat de
distribution d'eau potable de
Loches-sur-Ource/Landreville**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50-52 du 12 janvier 1950 portant création du syndicat de distribution d'eau potable de Loches-sur-Ource/Landreville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 52-308 du 30 janvier 1952 et n° 98-024 A du 7 janvier 1998 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 2 novembre 2016 du comité syndical de distribution d'eau potable de Loches-sur-Ource/Landreville sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat de distribution d'eau potable de Loches-sur-Ource/Landreville ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat de distribution d'eau potable de Loches-sur-Ource/Landreville ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat de distribution d'eau potable de Loches-sur-Ource/Landreville est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 2 novembre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement de la redevance eau potable due au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat de distribution d'eau potable de Loches-sur-Ource/Landreville, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016335-0020

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable d'Arrelles,
Villiers-sous-Praslin**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral BAE/3 n° 364 du 10 septembre 1947 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes d'Arrelles et Villiers-sous-Praslin ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 57-1361 du 4 mai 1957 et n° 95-090 A du 17 janvier 1995 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable d'Arrelles, Villiers-sous-Praslin" ;

Considérant la délibération du 2 novembre 2016 du comité syndical d'alimentation en eau potable d'Arrelles, Villiers-sous-Praslin sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable d'Arrelles, Villiers-sous-Praslin ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable d'Arrelles, Villiers-sous-Praslin ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 - TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable d'Arrelles, Villiers-sous-Praslin est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 2 novembre 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement de la redevance eau potable due au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable d'Arrelles, Villiers-sous-Praslin, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016336-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Arrêté portant fusion des communautés
de communes de l'Arce et de l'Ource, du
Barséquanais et de la région des Riceys.

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5210-1-1;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4533 A en date du 16 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-4353 du 27 octobre 2005, n°07-1043 du 27 mars 2007, n°08-1143 du 16 avril 2008, n°08-2687 du 7 août 2008, n°10-1812 du 15 juin 2010, n°2011-1844 du 28 juin 2011, n°2012097-0006 du 6 avril 2012, n°2012255-0036 du 11 septembre 2012, n°2014029-0002 du 29 janvier 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3518 du 26 novembre 2009 portant création de la communauté de communes du Barséquanais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3625 du 2 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la région des Riceys ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11-1864 du 29 juin 2011, n°2012131-0013 du 10 mai 2012, n°2012255-0028 du 11 septembre 2012 et n°201663-0004 du 3 mars 2016 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Barséquanais et l'arrêté préfectoral n°2012346-0002 du 11 décembre 2012 portant retrait de la commune de Villiers-sous-Praslin de la communauté de communes du Barséquanais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016117-0002 du 26 avril 2016 relatif au projet de périmètre portant sur la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys ;

Considérant que, par délibérations respectives des 28 juin et 6 juillet 2016, les conseils communautaires des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource et du Barséquanais ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes précitées ;

Considérant que les communes suivantes, membres de chacune des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, ont émis un avis favorable à la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys ;

- Arrelles le 31 mai 2016
- Avirey-Lingey le 10 mai 2016
- Balnot-sur-Laignes le 11 mai 2016
- Bar-sur-Seine le 20 juin 2016
- Bourguignons le 10 mai 2016
- Buxières-sur-Arce le 4 juillet 2016
- Celles-sur-Ource le 17 mai 2016
- Chappes le 26 mai 2016
- Chervey le 3 juin 2016
- Courteron le 28 juin 2016
- Egully-sous-Bois le 27 juin 2016
- Essoyes le 24 mai 2016
- Fontette le 31 mai 2016
- Fralignes le 13 juin 2016
- Gyé-sur-Seine le 20 juin 2016
- Loches-sur-Ource le 19 mai 2016
- Marolles-lès-Bailly le 20 mai 2016
- Mussy-sur-Seine le 13 juin 2016
- Neuville-sur-Seine le 25 mai 2016
- Noé-les-Mallets le 2 mai 2016
- Les Riceys le 9 mai 2016
- Rumilly-les-Vaudes le 26 mai 2016
- Saint-Usage le 15 juin 2016
- Thieffrain le 25 mai 2016
- Verpillières-sur-Ource le 15 juin 2016
- Ville-sur-Arce le 23 mai 2016
- Villemoyenne le 17 juin 2016

Considérant que les communes suivantes membres, de chacune des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, ont émis un avis défavorable à la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys ;

• Bertignolles	le 14 juin 2016
• Briel-sur-Barse	le 23 juin 2016
• Buxeuil	le 3 juin 2016
• Chacenay	le 27 juin 2016
• Chauffour-lès-Bailly	le 10 juin 2016
• Courtenot	le 18 mai 2016
• Fouchères	le 24 juin 2016
• Jully-sur-Sarce	le 25 mai 2016
• Landreville	le 22 juin 2016
• Merrey-sur-Arce	le 26 mai 2016
• Polisy	le 25 mai 2016
• Vaudes	le 26 mai 2016
• Villemorien	le 1er juin 2016
• Villy-en-Trodes	le 28 juin 2016
• Virey-sous-Bar	le 3 juin 2016
• Vitry-le-Croisé	le 10 mai 2016
• Viviers-sur-Artault	le 4 juin 2016

Considérant que les communes de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir, Channes, Cunfin, Magnant, Plaines-Saint-Langes, Poligny, Poliset et Saint-Parres-lès-Vaudes, membres de chacune des communautés de communes du Barséquanais et de la région des Riceys, n'ont pas délibéré sur le projet de fusion dans les délais impartis et que par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée citées à l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

Considérant que, par courrier conjoint des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, les présidents des communautés de communes précitées se sont prononcés de manière concordante sur la dénomination du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et sur le choix du siège social ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, à compter du 1er janvier 2017.

A compter de cette même date, les communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys sont dissoutes.

Article 2 : La nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des trois communautés de communes susmentionnées, constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend la dénomination suivante : communauté de communes du Barséquanais en Champagne.

A compter du 1er janvier 2017, elle se compose des communes suivantes :

Arrelles	Avirey-Lingey	Bagneux-la-Fosse
Balnot-sur-Laïgues	Bar-sur-Seine	Bertignolles
Bourguignons	Bragelogne-Beauvoir	Briel-sur-Barse
Buxeuil	Buxières-sur-Arce	Celles-sur-Ource
Chacenay	Channes	Chappes
Chauffour-lès-Bailly	Chervey	Courtenot
Courteron	Cunfin	Eguilly-sous-Bois
Essoyes	Fontette	Fouchères
Fralignes	Gyé-sur-Seine	Jully-sur-Sarce
Landreville	Loches-sur-Ource	Magnant
Marolles-lès-Bailly	Merrey-sur-Arce	Mussy-sur-Seine
Neuville-sur-Seine	Noé-les-Mallets	Plaines-Saint-Lange
Poligny	Polisot	Polisy
Les Riceys	Rumilly-lès-Vaudes	Saint-Parres-lès-Vaudes
Saint-Usage	Thieffrain	Vaudes
Verpillières-sur-Ource	Ville-sur-Arce	Villemorien
Villemoyenne	Villy-en-Trodes	Virey-sous-Bar
Vitry-le-Croisé	Viviers-sur-Artaut	

Article 3 : La communauté de communes du Barséquanais en Champagne établit son siège social à l'adresse suivante : espace Jean Weinling - 4 grande rue de la Résistance - 10110 Bar-sur-Seine.

Article 4 : La communauté de communes du Barséquanais en Champagne est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne sont exercées par le trésorier de Bar-sur-Seine.

Article 6 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne et en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précitée et du III de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Barséquanais en Champagne issue de la fusion exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), dans les conditions suivantes :

Les compétences obligatoires : la nouvelle communauté de communes exerce, au 1er janvier 2017, celles inscrites à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. (voir annexe 2)

L'exercice par la communauté de communes du Barséquanais en Champagne des compétences mises en oeuvre jusqu'au 31 décembre 2016 par les communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, telles qu'elles figurent à l'annexe 1, n'est autorisé que si ces compétences entrent dans le champ de celles listées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences optionnelles : le conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne peut décider de les restituer aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les compétences facultatives : le conseil communautaire de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne peut décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Jusqu'à cette décision, ou au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté de communes du Barséquanais en Champagne exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des trois communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatif par les communes à chacune de ces communautés de communes.

A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté de communes exerce ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Pour l'exercice des compétences de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes du Barséquanais en Champagne exerce l'intégralité de la compétence.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré de droit à la communauté de communes du Barséquanais en Champagne à compter du 1er janvier 2017.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes du Barséquanais en Champagne. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 9 : L'ensemble des personnels des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys est attribuée à la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, à compter du 1er janvier 2017.

Article 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys sont repris par la communauté de communes du Barséquanais en Champagne. Ces résultats sont constatés, pour chacun des organismes fusionnés au 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

Article 11 : Conformément au principe de représentation-substitution fixé par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la présente fusion entraîne, à compter du 1er janvier 2017 :

- la représentation-substitution de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne à la communauté de communes du Barséquanais au sein du syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, pour les communes de Chauffour-lès-Bailly, Magnant, Poligny, Thieffrain et Villy-en-Trodes.

- la représentation-substitution de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne aux communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys au sein du syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les présidents des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys, les présidents des syndicats impactés par la fusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 01 DEC. 2016



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de l'Arce et de l'Ource	CC du Barséquanais	CC de la région des Riceys
OBLIGATOIRES	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Les zones d'activités à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares - constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire : Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la communauté de communes permettant la création de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire - conduite de la préfiguration du Pays Barséquanais 	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Les zones d'activités existantes ou à créer d'une superficie supérieure à 2,5 hectares - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur - conduite de la préfiguration du Pays Barséquanais, l'élaboration, la révision et le suivi de la charte de pays. 	<p>1° AMENAGEMENT DE L'ESPACE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement et entretien de la halte touristique située en bordure de la RD 17, bornes campings car et campings situés au lieu-dit « Pré Saint Vincent », - constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire d'une superficie comprise entre 2 et 3 hectares - accueil maintien promotions d'actions et activités touristiques d'intérêt communautaire (Office de Tourisme).

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de l'Arce et de l'Ource	CC du Barséquanais	CC de la région des Riceys
<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ</p> <p>- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire ; Les zones à créer d'une superficie supérieure à 2 hectares.</p> <p>- accueil, maintien, extension ou promotion d'activités touristiques d'intérêt communautaire ;</p> <p>Les chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de l'Arce et de l'Ource.</p> <p>Les équipements touristiques d'intérêt communautaire sont les aires de repos et points pique-nique implantés sur les chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire ainsi que la signalétique s'y rapportant.</p> <p>La création et la gestion d'un office de tourisme sur le secteur d'Essoyes et de ses environs.</p>	<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ</p> <p>- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire ; Les zones à créer d'une superficie supérieure à 2,5 hectares.</p> <p>- constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire ; Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la communauté de communes permettant la création de nouvelles zones d'activités et de nouveaux équipements reconnus d'intérêt communautaire</p> <p>- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme</p>	<p>2° ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</p> <p>- création et réalisation de zones d'activité économique d'une superficie comprise entre 2 et 3 hectares (les zones déjà créées resteront à la charge de la commune du lieu d'implantation).</p> <p>- mise en valeur des produits du terroir</p>	

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de l'Arce et de l'Ource	CC du Barséquanais	CC de la région des Riceys
OPTIONNELLES	<p>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés</p> <p>Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets</p>	<p>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Déchets ménagers :</p> <p>Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés</p> <p>Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets</p> <p>Eolien :</p> <p>Proposition de création et gestion de zones de développement éolien</p>	<p>PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés</p> <p>Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets</p>
	<p>POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE</p> <p>Contractualisation ou accompagnement de procédures visant l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier</p> <p>Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p>	<p>POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL ET DU CADRE DE VIE</p> <p>Contractualisation ou accompagnement de procédures d'aménagement visant l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier</p>	<p>ACTION SOCIALE COMMUNAUTAIRE</p> <p>- mise en place et gestion d'un animateur itinérant auprès des jeunes et des personnes âgées chargé du lien avec les associations et de la coordination des actions d'animation en faveur de la jeunesse et des personnes âgées des communes membres de la communauté de communes</p>
	<p>ACTION SOCIALE COMMUNAUTAIRE</p> <p>- étude, création, aménagement, extension et gestion d'équipements dédiés aux services d'accueil des enfants de moins de 3 ans (hors périscolaires)</p> <p>- construction, aménagement, entretien et gestion de relais d'assistantes maternelles</p>	<p>ACTION SOCIALE COMMUNAUTAIRE</p> <p>- aménagement et gestion de structures d'accueil (haltes-garderie, micro crèches, crèches familiales)</p> <p>- gestion de réseaux d'assistantes maternelles</p>	<p>ACTION SOCIALE COMMUNAUTAIRE</p> <p>- aménagement et gestion de structures d'accueil (haltes-garderie, micro crèches, crèches familiales)</p> <p>- gestion de réseaux d'assistantes maternelles</p>

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de l'Arce et de l'Ource	CC du Barsequanais	CC de la région des Riceys
OPTIONNELLES	<p>- opération "Bonjour Facteur" : mettre en place des actions en faveur des personnes en situation d'isolement grâce aux facteurs du territoire qui deviendraient acteurs de lien social et pourraient accomplir des services tels que le portage de livres ou de médicaments tant que ces services sont inexistant dans le secteur marchand, selon une convention établie entre les deux parties (la Poste et la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource)</p>	<p>CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-ÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE :</p> <p>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :</p> <p>une piscine intercommunale à créer et les halles sportives à créer</p>	<p>CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-ÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE :</p> <p>Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires du 1er degré (groupe scolaire des Riceys et regroupement de Bagneux-la-Fosse) Gestion de centres de loisirs sans hébergement</p>

ANNEXE 1 Ensemble des compétences exercées par les anciennes communautés de communes

Compétences	CC de l'Arce et de l'Ource	CC du Barséquanais	CC de la région des Riceys
FACULTATIVES	<ul style="list-style-type: none"> - zones de développement de l'éolien - Accessibilité : élaboration du PAVE et diagnostic des ERP de catégories 1 à 5 	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration du plan de mise en accessibilité et aménagements des espaces publics (PAVE) - diagnostic des établissements recevant du public (ERP) 	

ANNEXE 2

Les compétences obligatoires (article L.5214-16 du cgct)

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI-2016336-0003

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant fusion-extension de la
communauté d'agglomération du Grand
Troyes aux communautés de communes :
Bouilly Mogne Aumont,
Seine Barse,
Seine Melda Coteaux
et aux communes de Bucey-en-Othe,
Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et
Vauchassis.**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5210-1-1;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-4762A modifié en date du 22 décembre 1999 portant transformation de la communauté de communes de l'agglomération troyenne en communauté d'agglomération troyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2421 en date du 13 août 2009 entérinant l'adhésion de la commune de Saint-Germain à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3438 du 12 novembre 2010 entérinant le changement de dénomination de la communauté d'agglomération troyenne en communauté d'agglomération du Grand Troyes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3813 du 10 décembre 2010 entérinant l'adhésion des communes de Buchères et Saint-Léger-près-Troyes à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-3396 du 29 novembre 2011 entérinant l'adhésion des communes de Moussey, Saint-Thibault et Verrières à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012331-0001 du 26 novembre 2012 entérinant l'adhésion de la commune de Torvilliers à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-0009 du 19 décembre 2013 entérinant l'adhésion de la commune d'Isle-Aumont à ladite communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3886 en date du 15 décembre 2010 portant création de la communauté de communes Bouilly Mogne Aumont et l'arrêté préfectoral n°2015026-0006 du 26 janvier 2015 portant modifications de statuts de ladite communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3594 du 30 décembre 2010 portant transformation du syndicat intercommunal de transports scolaires, de construction et de fonctionnement du CEG de Lusigny-sur-Barse et de ses installations sportives en communauté de communes Seine Barse ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 11-2696 du 22 septembre 2011, n°2013301-0002 du 28 octobre 2013 et n°dcdl-bcli-201629-0001 du 29 janvier 2016 portant modifications de statuts de la communauté de communes Seine Barse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-4498 du 7 décembre 2007 prononçant la transformation du syndicat intercommunal du Val de Seine en communauté de communes Seine Melda Côteaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°09-3755 du 10 décembre 2009 et n°10-3120 du 11 octobre 2010 portant modifications de statuts ou adhésion de communes à la communauté de communes Seine Melda Côteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-2016117-0005 du 26 avril 2016 relatif au projet de périmètre portant sur la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis ;

Considérant les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération du Grand Troyes du 12 mai 2016, de la communauté de communes Seine Barse du 6 juin 2016, de la communauté de communes Seine Melda Coteaux du 21 juin 2016 et de la communauté de communes Bouilly Mogne Aumont du 10 mai 2016 émettant un avis favorable à la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis.

Considérant l'avis favorable des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

• Assenay	le 27 juin 2016
• Aubeterre	le 1er juin 2016
• Les Bordes Aumont	le 1er juillet 2016
• Bucey-en-Othe	le 24 juin 2016
• La Chapelle-Saint-Luc	le 28 juin 2016
• Clérey	le 2 juin 2016
• Cormost	le 24 juin 2016
• Creney-près-Troyes	le 31 mai 2016
• Dierrey-Saint-Pierre	le 30 mai 2016
• Estissac	le 6 juin 2016
• Fays-la-Chapelle	le 14 juin 2016
• Feuges	le 6 juin 2016
• Fontvannes	le 17 juin 2016
• Isle-Aumont	le 23 juin 2016
• Laines-aux-Bois	le 16 juin 2016
• Laubressel	le 15 juin 2016
• Lavau	le 2 juin 2016
• Longeville-sur-Mogne	le 3 juin 2016
• Lusigny-sur-Barse	le 1er juillet 2016
• Machy	le 14 juin 2016
• Mergey	le 10 mai 2016
• Messon	le 24 mai 2016
• Montceaux-lès-Vaudes	le 14 juin 2016
• Montgueux	le 31 mai 2016
• Montsuzaïn	le 17 mai 2016
• Les Noës-près-Troyes	le 30 mai 2016
• Le Pavillon-Sainte-Julie	le 27 mai 2016
• Pont-Sainte-Marie	le 22 juin 2016
• Prugny	le 26 mai 2016
• La Rivière-de-Corps	le 23 mai 2016
• Rosières-près-Troyes	le 23 mai 2016
• Rouilly-Saint-Loup	le 10 mai 2016
• Ruvigny	le 10 mai 2016
• Saint-André-les-Vergers	le 1er juin 2016
• Saint-Benoît-sur-Seine	le 26 mai 2016
• Saint-Germain	le 13 juillet 2016
• Saint-Jean-de-Bonneval	le 9 mai 2016
• Saint-Julien-les-Villas	le 27 juin 2016
• Saint-Lyé	le 11 juillet 2016
• Saint-Parres-aux-Tertres	le 7 juin 2016
• Saint-Pouange	le 17 juin 2016
• Saint-Thibault	le 14 juin 2016
• Sainte-Maure	le 8 juin 2016
• Sainte-Savine	le 9 juin 2016
• Sommeval	le 1er juin 2016
• Soulligny	le 17 mai 2016
• Thennelières	le 14 juin 2016
• Torvilliers	le 8 juin 2016
• Troyes	le 26 mai 2016
• Vailly	le 24 mai 2016
• Vauchassis	le 23 mai 2016
• La Vendue-Mignot	le 10 juin 2016

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aubepref.gouv.fr

- Verrières le 29 juin 2016
- Villechétif le 19 mai 2016
- Villemereuil le 26 mai 2016
- Villy-le-Bois le 17 mai 2016

Considérant l'avis défavorable des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Barberey-Saint-Sulpice le 11 juillet 2016
- Bouilly le 31 mai 2016
- Bouranton le 16 juin 2016
- Bréviandes le 16 juin 2016
- Buchères le 7 juin 2016
- Courteranges le 5 juillet 2016
- Fresnoy-le-Château le 9 mai 2016
- Maupas le 23 juin 2016
- Mesnil-Saint-Père le 27 juin 2016
- Montaulin le 1er juin 2016
- Montreuil-sur-Barse le 4 juin 2016
- Moussey le 19 mai 2016
- Saint-Léger-près-Troyes le 31 mai 2016

Considérant que les communes de Crésantignes, Javernant, Jeugny, Lirey, Macey, Montiéramey, Payns, Roncenay, Villacerf, Villeloup, Villery et Villy-le-Maréchal n'ont pas délibéré sur le projet de fusion-extension dans les délais impartis et que par conséquent, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée citées à l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies pour autoriser la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis ;

Considérant que, par courrier conjoint de la communauté d'agglomération du Grand Troyes et des communautés de communes Seine Barse, Seine Melda Coteaux et Bouilly Mogne Aumont, les présidents des communautés précitées se sont prononcés de manière concordante sur la dénomination du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que, pour la reconstitution du conseil communautaire issu de la fusion à compter du 1er janvier 2017, les conseils municipaux des communes suivantes ont délibéré, pour un accord local fixé à 136 sièges :

- Assenay
- Aubeterre
- Barberey-Saint-Sulpice
- Les Bordes Aumont
- Bouilly
- Bréviandes
- Bucey-en-Othe
- Clérey
- Montgueux
- Montsuzain
- Moussey
- Prugny
- Roncenay
- Rosières-près-Troyes
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Benoît-sur-Seine

- Cormost
- Crésantignes
- Dierrey-Saint-Pierre
- Estissac
- Fays-la-Chapelle
- Feuges
- Fontvannes
- Isle-Aumont
- Javernant
- Jeugny
- Laines-aux-Bois
- Longeville-sur-Mogne
- Lusigny-sur-Barse
- Machy
- Maupas
- Mesnil-Saint-Père
- Messon
- Montceaux-lès-Vaudes
- Saint-Germain
- Saint-Jean-de-Bonneval
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Pouange
- Saint-Thibault
- Sainte-Maure
- Sainte-Savine
- Sommeval
- Souigny
- Thennelières
- Torvilliers
- Troyes
- Vendue-Mignot
- Villeloup
- Villery
- Villy-le-Bois
- Villy-en-Trodes

Considérant que la composition de l'assemblée délibérante respecte les dispositions et les conditions de majorité requises fixées au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2017, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté d'agglomération du Grand Troyes
- la communauté de communes Bouilly Mogne Aumont
- la communauté de communes Seine Barse
- la communauté de communes Seine Melda Coteaux

et l'extension concomittante du périmètre ainsi obtenu aux communes d'Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis, actuellement membres de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

Article 2 : Le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes d'Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe.

Article 3 : La nouvelle communauté d'agglomération, issue de cette fusion-extension, constitue une nouvelle personne morale de droit public et prend la dénomination suivante : communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

A compter du 1er janvier 2017, elle se compose des communes suivantes :

Assenay	Aubeterre	Barberey-Saint-Sulpice
Bouilly	Bouranton	Bréviandes

Bucey-en-Othe	Buchères	Clérey
Cormost	Courteranges	Creney-près-Troyes
Crésantignes	Dierrey-Saint-Pierre	Estissac
Fays-la-Chapelle	Feuges	Fontvannes
Fresnoy-le-Château	Isle-Aumont	Javernant
Jeugny	La Chapelle-Saint-Luc	La Rivière-de-Corps
La Vendue-Mignot	Laines-aux-Bois	Laubressel
Lavau	Le Pavillon-Sainte-Julie	Les Bordes-Aumont
Les Noës-près-Troyes	Lirey	Longeville-sur-Mogne
Lusigny-sur-Barse	Macey	Machy
Maupas	Mergey	Mesnil-Saint-Père
Messon	Montaulin	Montceaux-les-Vaudes
Montgueux	Montiéramey	Montreuil-sur-Barse
Montsuzain	Moussey	Payns
Pont-Sainte-Marie	Prugny	Roncenay
Rosières-près-Troyes	Rouilly-Saint-Loup	Ruvigny
Saint-André-les-Vergers	Saint-Benoît-sur-Seine	Saint-Germain
Saint-Jean-de-Bonneval	Saint-Julien-les-Villas	Saint-Léger-près-Troyes
Saint-Lyé	Saint-Parres-aux-Tertres	Saint-Pouange
Saint-Thibault	Sainte-Maure	Sainte-Savine
Sommeval	Souigny	Thennelières
Torvilliers	Troyes	Vailly
Vauchassis	Verrières	Villacerf
Villechétif	Villeloup	Villemereuil
Villery	Villy-le-Bois	Villy-le-Maréchal

Article 4 : La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole établit son siège social à l'adresse suivante : 1 place Robert Gailey - 10 000 Troyes.

Article 5 : La communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole sont exercées par le trésorier de Troyes municipale.

Article 7 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole est composé de 136 sièges répartis comme suit, selon les conditions fixées par le I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

- Assenay 1
- Aubeterre 1
- Barberey-Saint-Sulpice 1

• Les Bordes Aumont	1
• Bouilly	1
• Bouranton	1
• Bréviandes	1
• Bucey-en-Othe	1
• Buchères	1
• La Chapelle-Saint-Luc	7
• Clérey	1
• Cormost	1
• Courteranges	1
• Creney-près-Troyes	1
• Crésantignes	1
• Dierrey-Saint-Pierre	1
• Estissac	1
• Fays-la-Chapelle	1
• Feuges	1
• Fontvannes	1
• Fresnoy-le-Château	1
• Isle-Aumont	1
• Javernant	1
• Jeugny	1
• Laines-aux-Bois	1
• Laubressel	1
• Lavau	1
• Lirey	1
• Longeville-sur-Mogne	1
• Lusigny-sur-Barse	1
• Macey	1
• Machy	1
• Maupas	1
• Mergey	1
• Mesnil-Saint-Père	1
• Messon	1
• Montaulin	1
• Montceaux-lès-Vaudes	1
• Montgueux	1
• Montiéramey	1
• Montreuil-sur-Barse	1
• Montsuzain	1
• Moussesey	1
• Les Noës-près-Troyes	1
• Le Pavillon-Sainte-Julie	1
• Payns	1
• Pont-Sainte-Marie	2
• Prugny	1
• La Rivière-de-Corps	1
• Roncéhay	1
• Rosières-près-Troyes	2
• Rouilly-Saint-Loup	1
• Ruvigny	1
• Saint-André-les-Vergers	6
• Saint-Benoît-sur-Seine	1

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aubepref.gouv.fr

• Saint-Germain	1
• Saint-Jean-de-Bonneval	1
• Saint-Julien-les-Villas	4
• Saint-Léger-près-Troyes	1
• Saint-Lyé	1
• Saint-Parres-aux-Tertres	1
• Saint-Pouange	1
• Saint-Thibault	1
• Sainte-Maure	1
• Sainte-Savine	6
• Sommeval	1
• Souligny	1
• Thennelières	1
• Torvilliers	1
• Troyes	35
• Vailly	1
• Vauchassis	1
• La Vendue-Mignot	1
• Verrières	1
• Villacerf	1
• Villechétif	1
• Villeloup	1
• Villemereuil	1
• Villery	1
• Villy-le-Bois	1
• Villy-le-Maréchal	1

Article 8 : Un arrêté préfectoral complémentaire, pris avant le 31 décembre 2016, listera les compétences qui seront exercées par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, ainsi que les mentions relatives aux dispositions financières, au transfert du personnel, aux budgets annexes et à l'impact de la fusion-extension sur les syndicats.

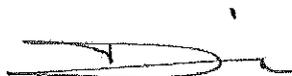
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, aux présidents des communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 01 DEC. 2016



Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° DCDL-
BCLI 2016336-0004**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'études pour l'aménagement de la
Vallée de l'Aube en aval
d'Arcis-sur-Aube**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 67-6412 du 2 décembre 1967 portant création du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'Arcis-sur-Aube ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 69-2341 du 28 avril 1969 et n° 70-5950 du 26 octobre 1970 portant respectivement rattachement de la commune de Longueville-sur-Aube et des communes d'Ormes et de Vilette-sur-Aube audit syndicat ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 72-3544 du 7 juillet 1972 et n° 80-3178 du 17 juin 1980 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'Arcis-sur-Aube ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 94-866 A du 29 mars 1994 et n° 98-157 A du 16 février 1998 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 22 juin 2016 du comité syndical intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'Arcis-sur-Aube sollicitant le transfert de la totalité de ses compétences, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 8 novembre 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'Arcis-sur-Aube ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'Arcis-sur-Aube ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de la Marne,

ARRÊTENT

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'Arcis-sur-Aube est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de l'ensemble des compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 22 juin 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la Vallée de l'Aube en aval d'Arcis-sur-Aube, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1er décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Fait à Troyes, le 1er décembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Denis GAUDIN

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° **DCDL-BCLI 2016340-0001**

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Composition des conseils communautaires des
établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre de l'Aube**

**Arrêté modificatif fixant le nombre et la
répartition des sièges de l'organe délibérant de la
communauté de communes de Plancy-l'Abbaye**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3 et R.5211-1-1 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui permettaient l'adoption d'accord local entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 du Conseil constitutionnel portant sur la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal d'une de ses communes membres ;

Vu l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération de l'Aube, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté n° SPNGT 20162280-0001 du 6 octobre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Viâpres-le-Petit en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le dimanche 11 décembre 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 18 octobre 2016 ;

Considérant que les communes membres n'ont pas engagé la procédure afin d'adopter une composition libre du conseil communautaire ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes de Plancy-l'Abbaye, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en application des règles prévues par les II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 précité sont abrogées et remplacées par les suivantes pour la communauté de communes de Plancy-l'Abbaye :

Arrondissement de Nogent-sur-Seine

Communauté de communes de Plancy-l'Abbaye

Composition du conseil communautaire définie selon les modalités fixées par les III à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

(représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)

suite aux élections municipales partielles de la commune de Viâpres-le-Petit

8 communes membres	nombre de sièges
• Bessy	1
• Boulages	2
• Champfleury	1
• Charny-le-Bachot	1
• Plancy-l'Abbaye	8
• Rhèges	2
• Salon	1
• Viâpres-le-Petit	1
TOTAL	17 sièges

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de Plancy-l'Abbaye et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 5 décembre 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BERTI2016337-0001

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

du 2 décembre 2016

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société MARIE MARBRERIE FLAVIE
FUNERAIRE LA CHAPELLE à LA CHAPELLE-
SAINT-LUC

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation déposée le 1^{er} décembre 2016 par le représentant légal de la société MARIE MARBRERIE FLAVIE FUNERAIRE LA CHAPELLE, Mme Marie-Ange DETERRE ayant son siège social 14, rue René Descartes à LA CHAPELLE-SAINT-LUC,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société MARIE MARBRERIE FLAVIE FUNERAIRE LA CHAPELLE est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 16.10.159.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de La Chapelle-Saint-Luc et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Marie-Ange DETERRE.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le chef de bureau


Agnès MIERZWA



PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 2 décembre 2016

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITÉ

ARRÊTÉ n° BERTI2016337-0002

**Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2017**

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,
modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales en
2017 dans l'ensemble du département de l'Aube est fixée comme suit :

• **Quotidiens** :

- * L'EST-ECLAIR :
ESPACE REGLEY – 1, boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES
Adresse postale : BP 532 - 10081 TROYES CEDEX
- * LIBÉRATION CHAMPAGNE :
ESPACE REGLEY – 1, boulevard Charles Baltet – 10000 TROYES
Adresse postale : BP 713 – 10081 TROYES CEDEX

• **Hebdomadaires** :

- * LA REVUE AGRICOLE DE L'AUBE
2 bis, rue Jeanne d'Arc - BP 4017 - 10013 TROYES CEDEX
- * L'EST-ECLAIR – Édition du dimanche
BP 532 – 10081 TROYES CEDEX
- * L'EST ECLAIR - Édition économique, juridique et sociale «la lettre du 7ème jour»
BP 532 – 10081 TROYES CEDEX

* LIBERATION CHAMPAGNE – Édition du dimanche
BP 713 – 10003 TROYES CEDEX

* LA DÉPÊCHE DE L'AUBE :
22 ter, avenue Anatole France - 10000 TROYES

* LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE :
46, boulevard Lundy - BP 235 - 51058 REIMS cedex

Sauf pour les annonces devant paraître au journal officiel de la République française ou ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets pour la validité des procédures et des contrats seront insérées au choix des parties, sous peine de nullité de l'insertion, dans l'un des journaux désignés ci-dessus. Toutes les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 2 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3 : En raison des services effectivement rendus et des frais engagés par les officiers ministériels, ceux-ci pourront obtenir des journaux une remise correspondant au remboursement des frais engagés. Les journaux peuvent accorder une remise forfaitaire fixée au maximum à dix pour cent du prix de l'annonce.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux figurant à l'article 1er.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau


Agnès MIERZWA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BERTI2016340-0001
du 5 décembre 2016

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

relatif à la modification de gérance et de siège social
de la SARL ALIZES FUNERAIRE à SAINT-ANDRÉ-LES-
VERGERS

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0003 du 12 juin 2015 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALIZES FUNERAIRE, situé 37-39 route d'Auxerre à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (Aube),

Vu l'extrait Kbis délivré le 23 novembre 2016 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de gérance et de siège social,

Considérant que Monsieur Éric GALLERY a sollicité le 14 mars 2016 la modification de la gérance et le 23 novembre 2016 le changement de siège social de la SARL ALIZES FUNERAIRE,

Considérant que, par courriers des 15 mars 2016, 17 juin 2016, 3 août 2016, 19 septembre 2016, 10 octobre 2016, 18 octobre 2016 et 25 novembre 2016, des pièces complémentaires ont été sollicitées,

Considérant que les dernières pièces demandées sont parvenues en préfecture le 3 décembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0003 du 12 juin 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL ALIZES FUNERAIRE ayant son siège social 37-39 route d'Auxerre à Saint-André-Les-Vergers, désormais gérée par Monsieur Éric GALLERY, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

le reste sans changement.

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube

2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aubepref.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Saint-André-les-Vergers et le directeur de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à M. Éric GALLERY.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu DUHAMÉL', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMÉL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

Arrêté n° *BERTI 216340-002*
du *05 DEC. 2016*

relatif au retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire de
l'établissement ALIZES FUNÉRAIRE situé à
Bar-sur-Seine

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0001 du 12 juin 2015 portant délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL ALIZES FUNERAIRE située 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine (Aube), gérée par Madame Christine EVRARD,

Considérant le changement de gérance et la fermeture de l'établissement à Bar-sur-Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0001 du 12 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Bar-Sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Éric GALLERY.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

Arrêté n° *BRE 21634-0003*
du *05 DEC. 2010*

relatif au retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire de
l'établissement ALIZES FUNÉRAIRE situé à
Romilly-sur-Seine

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0002 du 12 juin 2015 portant délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SARL ALIZES FUNERAIRE situé 37 rue Aristide Briand à Romilly-sur-Seine (Aube), géré par Madame Christine EVRARD ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Considérant le changement de gérance et la fermeture de l'établissement à Romilly-sur-Seine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0002 du 12 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Romilly-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Éric GALLERY.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

Arrêté n° *BRE21634004*
du 05 DEC. 2010

relatif au retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire de
l'établissement ALIZES FUNÉRAIRE situé à
Troyes

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0004 du 12 juin 2015 portant délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement de la SARL ALIZES FUNERAIRE situé 41 avenue Anatole France à Troyes (Aube), géré par Madame Christine EVRARD ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Considérant le changement de gérance et la fermeture de l'établissement à Troyes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° BRE2015163-0004 du 12 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Troyes et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Éric GALLERY.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL